

- 1.1
- Surface de plancher inférieure à 2 m², et n'excédant pas 12 mètres de hauteur.
 - Éolienne dont le mât n'excède pas 12 mètres de hauteur.
 - Piscine de moins de 10 m² de surface.
 - Chassis ou une serre de moins de 1,80 m de hauteur.
 - Mur (qui n'est pas une clôture) de moins de 2 m de hauteur (hors secteur sauvegardé).
 - Mur de soutènement (hors secteur sauvegardé).
 - Habitation légère de loisir de moins de 35 m² dans un camping ancrage.
 - Clôture agricole ou forestière.

SUIVANTS :

1

POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION NOUVELLE

- 1.2
- Création d'une Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) comprise entre 2 et 20 m².
 - Construction de plus de 12 mètres de haut ne créant pas de SHOB ou une SHOB inférieure à 2m², et n'étant pas une éolienne.
 - Mur d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres.
 - Piscine de surface inférieure ou égale à 100 m², découverte ou dont la couverture n'excède pas 1,80 m de hauteur.
 - Chassis ou serres de hauteur entre 1,80 m et 4 mètres et dont la surface n'excède pas 2000 m².
 - Habitation légère de loisirs de plus de 35 m² implantée dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, un Village de Vacances, une maison familiale agréée.
 - Habitation légère de loisirs en secteur sauvegardé ou en site classé si le projet ne crée pas de SHOB ou une SHOB inférieure à 20 m² et est un mur quelle que soit sa hauteur.

SUIVANTS :

DANS TOUS LES AUTRES CAS, VOUS DEVEZ DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE

UNE VILLE EN HÉRITAGE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT
DIRECTION DU DROIT DES SOLS ET DE L'ARCHITECTURE DURABLE

Une pédagogie pour bien aménager la ville

PROJET DE CONSTRUCTION OU DE TRAVAUX

conception Paysages Possibles/DAC, création JB Blom

- 2.1
- Création d'une Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) supérieure à 20 m².
 - Modification de structures porteuses ou de la façade du bâtiment avec changement de destination (les annexes ont la même destination que le bâtiment principal).
 - Modification du volume du bâtiment, percée ou agrandissement d'une ouverture sur un mur extérieur.
 - Projet nécessité par une opération de Restauration Immobilière (visée par l'article L313-4 du Code de l'urbanisme).
 - Projet (hors travaux d'entretien et réparations) en secteur sauvegardé approuvé qui :
 - 1/ consiste en des travaux exécutés à l'intérieur des immeubles ou partie d'immeubles visés à l'article L313-1 du Code de l'urbanisme (immeubles dont la démolition interdite ou soumise à des conditions spéciales) et visant à modifier la structure du bâtiment ou la répartition des ses volumes,
 - 2/ porte sur un élément identifié au plan de sauvegarde au titre de l'article L123-1.7 du code de l'urbanisme comme ayant un intérêt patrimonial ou paysager.

2

POUR DES TRAVAUX DANS UNE CONSTRUCTION EXISTANTE OU UN CHANGEMENT DE DESTINATION

- 2.2
- Travaux de ravalement de façade ou de modification de façade (sauf entretien et réparation).
 - Changement de destination entre les différentes catégories de l'article R123.9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, service public ou d'intérêt collectif...).
 - Création d'une SHOB supérieure à 2 m² mais inférieure à 20 m² ou transformation de plus de 10 m² de SHOB en Surface Hors Œuvre Nette (SHON).
 - Travaux qui affectent l'intérieur d'immeubles situés dans un PSMV (Plan de sauvegarde et de Mise en Valeur) non approuvé ou en révision, ou des éléments que le PLU a identifiés au titre de l'article L123-1.7 comme ayant un intérêt patrimonial ou paysager.

SUIVANTS :

DANS TOUS LES AUTRES CAS, VOUS DEVEZ DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE

